

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES DES SUJETIONS
DE SERVICE PUBLIC DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
(ANART)**

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de réhabilitation, de sauvegarde, de promotion et de développement de l'artisanat traditionnel et d'art, il est attendu de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel la réalisation de missions de service public confiées par l'Etat autour des axes suivants :

* L'élaboration d'études et de travaux de recherche spécifique de reconstitution, de réhabilitation et de protection du patrimoine artisanal et d'art,

* Le soutien aux opérateurs du domaine de l'artisanat traditionnel et d'art dans les opérations d'exportation de leurs produits,

* Le développement et l'adaptation des nouvelles techniques de l'information et de la communication aux activités de l'artisanat traditionnel et d'art.

Art. 2. — Le ministère chargé de l'artisanat précisera chaque année la ou les missions de sujétions de service public confiées à l'agence et entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les missions de sujétions de service public dont la réalisation est confiée à l'agence nationale de l'artisanat traditionnel sont financées par l'Etat.

Les montants nécessaires à l'exécution de ces missions sont déterminés, chaque année, conjointement par le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'artisanat.

Art. 4. — L'agence est tenue de fournir annuellement au ministère chargé des finances et au ministère chargé de l'artisanat :

- un rapport sur l'état d'exécution des missions de sujétions de service public de l'année précédente,
- un rapport financier de l'exercice écoulé dûment certifié par le commissaire aux comptes,
- un compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

Art. 5. — L'agence est tenue de fournir au ministère chargé de l'artisanat des rapports trimestriels sur l'état d'exécution des missions de sujétions de service public qui lui sont confiées.

Décret exécutif n° 04-314 du 10 Chaâbane 1425 correspondant au 25 septembre 2004 modifiant et complétant le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment ses articles 37 et 39 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 91 ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 26 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter les dispositions du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

Art. 2. — Il est inséré dans le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, susvisé, un *article 3 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 3 bis.* — L'agence assure la mise en œuvre des actions d'animation et de coordination de la maîtrise de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. »

Art. 3. — *L'article 4* du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 4.* — L'agence a pour missions, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, l'élaboration et le suivi du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME), l'animation et la promotion de la maîtrise de l'énergie à l'échelle nationale, l'impulsion de programmes et de projets élaborés en partenariat.